

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE
HAUTE-SAOVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25,
Vu la demande présentée par l'association VTT Pays de Gavot
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve VTT, il y a lieu d'interdire la circulation de véhicules à moteurs, de chevaux et de piétons dans les bois communaux situés au lieu-dit « Les Bois Brûlés »

Arrêté n° A 2026-04

**Interdisant le
stationnement et la
circulation
(véhicules, chevaux
et piétons) sur
l'itinéraire de la
course de VTT
organisée le 30 et 31
Mai 2026 par VTT
Pays de Gavot**

ARRÊTÉ :

Article 1er :

A l'occasion de l'épreuve sportive « Trophée Départemental des jeunes vététistes » le stationnement et la circulation seront réglementés dans les bois communaux situés au lieu-dit « Les Bois Brûlés » le Samedi 30 Mai et le Dimanche 31 Mai 2026 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve que les organisateurs aient obtenu l'accord préalable des propriétaires et locataires des terrains susceptibles d'être utilisés dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 :

Tout stationnement et toute circulation (véhicules, chevaux, piétons) seront interdits sur l'itinéraire qui aura été balisé par les organisateurs, pendant la durée de la course.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place par les soins de l'Association VTT Pays de Gavot sous le contrôle de la commune de Larringes.

Article 5 :

Par dérogation de l'article 1, l'itinéraire pourra être utilisé par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.



Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des mesures sanitaires susceptibles d'être appliquées au moment de la manifestation.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Evian-les-Bains,
- Monsieur le Maire de la commune de Larringes
- Monsieur le Président de l'association VTT Pays de Gavot.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de Larringes

Fait à LARRINGES, le 27 Janvier 2026

Le Maire,

Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

